

Dossiers : 2004-206(IT)I
2004-2803(IT)I

ENTRE :

JEAN-FRANÇOIS BLAIS,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appels entendus sur preuve commune avec les appels de
Christiane Auray-Blais (2004-208(IT)I et 2004-2804(IT)I) et *Innovations
et intégrations brassicoles inc.* (2004-42(IT)I et 2004-2805(IT)I)
du 28 février au 3 mars 2005, à Sherbrooke (Québec),
et le 11 mai 2005, à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même et
Christiane Auray-Blais
(représentante)

Avocat de l'intimée : M^e Philippe Dupuis

JUGEMENT MODIFIÉ

Les appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1996 et 1997 sont rejetés selon les motifs du jugement du 25 octobre 2005 et selon les motifs du jugement modifié ci-joints. De plus, j'ordonne au ministre du Revenu national de faire les redressements qui s'imposent pour les années d'imposition 1996 et 1997 pour tenir compte des motifs du jugement modifié ci-joints.

Les appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition, 1998, 1999, 2000 et 2001 sont accueillis et les cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations selon les motifs du jugement du 25 octobre 2005 et selon les motifs du jugement modifié ci-joints.

Un seul groupe de frais est adjugé aux appelants pour les frais encourus relativement à leur témoin expert.

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour de décembre 2005.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

Dossiers : 2004-208(IT)I
2004-2804(IT)I

ENTRE :

CHRISTIANE AURAY-BLAIS,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appels entendus sur preuve commune avec les appels de
Jean-François Blais (2004-206(IT)I et 2004-2803(IT)I) et *Innovations et
intégrations brassicoles inc.* (2004-42(IT)I et 2004-2805(IT)I)
du 28 février au 3 mars 2005, à Sherbrooke (Québec),
et le 11 mai 2005, à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Pour l'appelante: L'appelante elle-même et
Jean-François Blais (représentant)

Avocat de l'intimée : M^e Philippe Dupuis

JUGEMENT MODIFIÉ

Les appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1996 et 1997 sont rejetés selon les motifs du jugement du 25 octobre 2005 et selon les motifs du jugement modifié ci-joints. De plus, j'ordonne au ministre du Revenu national de faire les redressements qui s'imposent pour les années d'imposition 1996 et 1997 pour tenir compte des motifs du jugement modifié ci-joints.

Les appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition, 1998, 1999, 2000 et 2001 sont accueillis et les cotisations sont déferées au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelles cotisations selon les motifs du jugement du 25 octobre 2005 et selon les motifs du jugement modifié ci-joints.

Un seul groupe de frais est adjudé aux appelants pour les frais encourus relativement à leur témoin expert.

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour de décembre 2005.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

Dossiers : 2004-42(IT)I
2004-2805(IT)I

ENTRE :

INNOVATIONS ET INTÉGRATIONS BRASSICOLES INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appels entendus sur preuve commune avec les appels de
Jean-François Blais (2004-206(IT)I et 2004-2803(IT)I) et
Christiane Auray-Blais (2004-208(IT)I et 2004-2804(IT)I)
du 28 février au 3 mars 2005, à Sherbrooke (Québec),
et le 11 mai 2005, à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Représentants de l'appelante: Jean-François Blais et
Christiane Auray-Blais

Avocat de l'intimée : M^e Philippe Dupuis

JUGEMENT MODIFIÉ

L'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2000 est rejeté;

L'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2001 est accueilli et la cotisation est déférée au ministre du

Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation selon les motifs du jugement du 25 octobre 2005 et selon les motifs du jugement modifié ci-joints.

Un seul groupe de frais est adjugé aux appelants pour les frais encourus relativement à leur témoin expert.

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour de décembre 2005.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

Référence : 2005 CCI 818
(ASSOCIÉ À 2005CCI417)
Date : 20051201
Dossiers : 2004-206(IT)I
2004-2803(IT)I

ENTRE :

JEAN-FRANÇOIS BLAIS,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée,

ET

Dossiers : 2004-208(IT)I
2004-2804(IT)I

CHRISTIANE AURAY-BLAIS,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée,

ET

Dossiers : 2004-42(IT)I
2004-2805(IT)I

INNOVATIONS ET INTÉGRATIONS BRASSICOLES INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT MODIFIÉ

Le juge Bédard

[1] Les appelants (Jean-François Blais et Christiane Auray-Blais) dans les appels portant respectivement les numéros 2004-206(IT)I et 2004-208(IT)I avaient soulevé la question suivante¹ pour les années d'imposition 1996 et 1997 uniquement : les appelants soutenaient qu'ils pouvaient reporter à des années d'imposition subséquentes les dépenses de RS&DE encourues par la société de personnes au cours d'une année d'imposition, en application du paragraphe 37(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi* »).

[2] Dans mon jugement daté du 25 octobre 2005, j'ai accueilli les appels des appelants pour les années d'imposition 1996 et 1997 sans toutefois traiter de cette question.

[3] Je partage la position soutenue par l'intimée lors de l'audition selon laquelle aux termes de l'alinéa 96(1)*e.1*) de la *Loi* la totalité des dépenses encourues au cours d'une année d'imposition devait être déduite dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes de l'année d'imposition au cours de laquelle ces dépenses avaient été encourues. En conséquence, je suis d'opinion qu'aucun montant des dépenses de RS&DE ne pouvait être reporté à une année subséquente. Puisque la seule question en litige dans ces appels concernait l'application de l'alinéa 96(1)*e.1*) de la *Loi*, les appels des appelants pour les années d'imposition 1996 et 1997 sont rejetés et les redressements qui s'imposent devront être faits par le ministre du Revenu national (le « ministre »).

[4] De plus, dans les appels portant les numéros 204-2803(IT)I, 2004-2804(IT)I et 2004-2805(IT)I, concernant respectivement les appelants Jean-François Blais et Christiane Auray-Blais et Innovations et intégrations brassicoles inc. pour l'année d'imposition 2001, les parties ont conclu lors de l'audition une entente² portant sur la déductibilité de certaines dépenses réclamées par les appelants. Les points de cette entente, dont je n'ai pas tenu compte dans mon jugement du 25 octobre 2005, se résumaient ainsi :

¹ Cette question était soulevée au point 3 de l'avis d'appel portant les numéros 2004-206(IT)I et 2004-208(IT)I.

² Pages 201 à 204 des notes sténographiques du 3 mars 2005.

i) le ministre a correctement considéré les dépenses réclamées par les appelants dans les appels portant les numéros 2004-2803(IT)I et 2004-2804(IT)I et totalisant 1 248 \$ (2 496 \$ x 50 %) comme étant des dépenses en capital;³

ii) les dépenses réclamées par les appelants dans les appels portant les numéros 2004-2803(IT)I et 2004-2804(IT)I et refusées par le ministre doivent être réduites à 989 \$ (1 978 \$ x 50 %);⁴

iii) le ministre a incorrectement refusé des dépenses totalisant 416 \$ réclamées par l'appelante dans l'appel portant le numéro 2004-2805(IT)I.⁵

[5] J'entérine donc cette entente.

[6] Les motifs de mon jugement du 25 octobre 2005 demeurent par ailleurs inchangés.

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour de décembre 2005.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

³ Cette question en litige était formulée à l'alinéa 9b) de la Réponse à l'avis d'appel dans les appels portant les numéros 2004-2803(IT)I et 2004-2804(IT)I.

⁴ Cette question en litige était formulée à l'alinéa 9c) de la Réponse à l'avis d'appel portant les numéros 2004-2803(IT)I et 2004-2804(IT)I. Le montant antérieurement refusé était de 3 592 \$ (7 184 \$ x 50 %).

⁵ Cette question en litige était formulée à l'alinéa 13b) de la Réponse à l'avis d'appel dans l'appel portant le numéro 2004-2805(IT)I.

RÉFÉRENCE : Référence : 2005 CCI 818
(ASSOCIÉ À 2005CCI417)

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2004-206(IT)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : Jean-François Blais et Sa Majesté la Reine et
Christiane Auray-Blais et Sa Majesté la Reine
et Innovations et intégrations brassicoles inc.
et Sa Majesté la Reine

LIEUX DE L'AUDIENCE : Sherbrooke et Montréal (Québec)

DATES DE L'AUDIENCE : Les 28 février au 3 mars, et le 11 mai 2005

MOTIFS DU JUGEMENT
MODIFIÉ PAR : L'honorable juge Paul Bédard

DATE DU JUGEMENT MODIFIÉ : Le 1^{er} décembre 2005

COMPARUTIONS :

Pour les appelants
Jean-François Blais L'appelant lui-même et Christiane Auray-Blais
Christiane Auray-Blais L'appelante elle-même et Jean-François Blais
Innovation et intégrations brassicoles inc. Jean-François Blais et Christiane Auray-Blais,
représentants

Avocat de l'intimée : M^e Philippe Dupuis

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour les appelants :
Nom :
Étude :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Ontario